

ORDONNANCE N° 71/022 du 17-3-71 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 71/015 du 11 février 1971, relative à la procédure d'attribution des terrains domaniaux et modifiant la composition du comité consultatif domanial.

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n° 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 71/037 du 5 février 1971, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu la loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, relative au Domaine National et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67/023 du 17 avril 1967, fixant les modalités d'attribution des terrains domaniaux situés sur le territoire de la Commune de Bangui ;

Vu le décret n° 71/003 du 7 janvier 1971, rattachant au Ministère des Finances, la Direction de la Conservation Foncière et des Domaines ;

Vu l'ordonnance n° 71/015 du 11 février 1971, fixant la procédure d'attribution des terrains domaniaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le Président de la République, Président du Gouvernement, est seul habilité à signer, au nom de l'Etat, tous les arrêtés décisions, actes et contrats qui seront pris ou établis en application des dispositions de la loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, relative au Domaine National.

Art. 2. — Les dossiers domaniaux, après avoir été constitués et instruits selon la procédure réglementaire par la Direction de la Conservation Foncière et des Domaines compte tenu des éléments techniques fournis par la Direction de l'Urbanisme et du Cadastre, seront soumis au Conseil des Ministres par le Ministre des Finances.

Art. 3. — Le Conseil des Ministres pourra, s'il le juge utile, solliciter l'avis du comité consultatif domanial avant de se prononcer définitivement.

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 80 de la loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, qui confiait au Ministre de l'Intérieur la présidence du comité consultatif, est modifié comme suit :

Art. 80. — paragraphe 2 (nouveau) : la composition du comité consultatif domanial est la suivante :

Le Ministre des Finances	Président
Le Directeur des Affaires Politiques et Administrative	Membre
Le Directeur Général des Travaux Publics	»
Le Directeur des Impôts et des Assurances	»
Le Directeur de la Conservation Foncière et des Domaines	»
Le Directeur de l'Urbanisme et du Cadastre	»